

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

---

**RÈGLEMENT 2021-185**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE ET IMPLANTANT DE NOUVEAUX ARRÊTS OBLIGATOIRES SUR CERTAINS TRONÇONS DE VOIES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le conseil considère opportun et dans l'intérêt public, de modifier sa réglementation en matière de contrôle de vitesse et d'instauration de panneaux d'arrêts obligatoires afin de maximiser la sécurité de son réseau routier municipal;

ATTENDU QUE les nouvelles dispositions réglementaires viendront compléter les règles établies du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil municipal, tenue le 8 juin 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux membres du conseil municipal à la présente séance publique du 13 juillet 2021 et copies mis à la disposition des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule et les annexes de ce règlement municipal en font partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec et a pour but, à certains égards, de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers et des bicyclettes à l'égard de l'utilisation des chemins publics.

**Article 3**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

#### **Article 4**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

#### **Article 5**

**Bicyclette :** Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

**Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

**Municipalité :** Désigne la municipalité de L'Isle-Verte.

**Service technique :** Désigne tout membre du personnel affecté aux travaux publics.

**Véhicule automobile :** Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

#### **Règles de circulation routière**

#### **Article 6**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

## Article 7

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## Limite de vitesse

## Article 8

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics suivants : rue Saint-Jean-Baptiste, sur toute sa longueur (jusqu'à ses intersections est et ouest avec la rue Seigneur Côté), rue Talbot, sur toute sa longueur (de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'à sa limite ouest) ainsi que le chemin de la Rivière (de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'au chemin conduisant au puits municipal. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe « A ».

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## Infractions et pénalités

## Article 9


Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

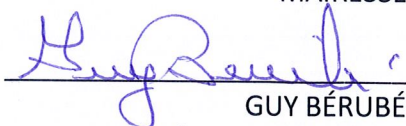
## Article 10

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
GINETTE CARON  
MAIRESSE

  
GUY BÉRUBÉ  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Avis de motion donné le 8 juin 2021, résolution 21.06.3.5.

Projet de règlement soumis le 13 juillet 2021, résolution 21.07.3.7.

Règlement adopté le 10 août 2021, résolution 21.08.3.3.

Avis public promulguant l'entrée en vigueur, produit et affiché le 12 août 2021.

## **Annexe A**

### **Limite de vitesse**

Les rues Saint-Jean-Baptiste, Talbot et le chemin de la Rivière limiteront tous véhicules routiers à une vitesse ne pouvant excéder 30km/heure.

### **Panneaux d'arrêts**

De nouveaux panneaux d'arrêts seront situés aux endroits suivants :

Sur la rue Talbot, à son intersection avec la rue Drapeau (directions est et ouest)

Sur la rue Drapeau, à son intersection avec la rue du même nom (direction sud)

Sur la rue Gagnon, à son intersection avec la rue du même nom (directions sud et nord)

Sur la rue Gagnon, à son intersection avec la rue D'Auteuil (direction ouest)

Sur la rue La Noraye, à son intersection avec la rue Verreault (directions sud et nord)